

Lettre du garde des sceaux, datée du 16 novembre 1789, et
introduisant un arrêt du conseil du Roi
Jacques Guillaume Thouret

Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques Guillaume. Lettre du garde des sceaux, datée du 16 novembre 1789, et introduisant un arrêt du conseil du Roi. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome X - Du 12 novembre au 24 décembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1878. pp. 69-70;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1878_num_10_1_3837_t1_0069_0000_15

Fichier pdf généré le 07/09/2020

trict à raison d'un membre sur deux cents votants. »

M. Barnave. Il faut renvoyer la décision de cet article au moment où vous aurez réglé les degrés d'élection. On n'explique pas d'ailleurs si les mêmes électeurs nommeront pour les assemblées de district, pour celles de département, et pour l'Assemblée nationale, et s'ils seront en même nombre pour chacune de ces élections.

J'observerai, en passant, qu'un seul électeur sur deux cents votants restreindrait beaucoup trop l'assemblée chargée d'élire.

M. Dupont adopte l'avis de M. Barnave, et demande qu'en délibérant sur cet article on prenne en considération la motion qu'il fera, de proportionner le nombre des électeurs à celui des familles.

On fait lecture d'un autre article ainsi conçu : « Les députés seront nommés directement par les électeurs, qui se réuniront au chef-lieu de chaque département. »

On fait plusieurs observations sur cet article, et on propose de remplacer le mot *département* par celui *district*.

M. Demeunier. Avant de délibérer sur cet article, qui présente une question très-importante et très-compliquée, il faut décider :

Premièrement, s'il y aura deux degrés intermédiaires, c'est-à-dire si les électeurs nommeront directement les députés à l'Assemblée nationale et aux assemblées administratives.

Secondement, s'il convient d'adopter les trois bases combinées de représentation.

L'Assemblée décrète :

Qu'il n'y aura qu'un degré intermédiaire d'élection entre les assemblées primaires et les assemblées nationale et administratives.

M. le Président. L'Assemblée va passer maintenant à son ordre du jour de 2 heures, c'est-à-dire à l'audition de quelques rapports.

M. La Poule, député de Besançon. Je dénonce à l'Assemblée nationale qu'il se fait une exportation considérable des grains de Franche-Comté pour la Suisse et que les Suisses donnent un sou de prime par setier. La ville de Besançon a envoyé des députés pour dénoncer cet abus et offrir un projet d'arrêté.

L'arrêté ayant été lu a été mis aux voix et décrété ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale, persistant dans ses décrets des 29 août, 18 septembre et 5 octobre dernier, concernant la libre circulation des grains et farines dans l'intérieur du royaume, et la défense d'en exporter hors du royaume, a décrété et décrète :

Que dans les cas où il y aura lieu à la confiscation portée par l'article IV de son décret du 18 septembre, des grains et farines saisis en contravention, le produit de la confiscation appartiendra, pour les deux tiers, à ceux qui auront fait la saisie et la dénonciation, ou à ceux qui auront saisi et arrêté les grains et farines, s'il n'y a point de dénonciateur, les frais de saisie et vente prélevés; le surplus sera appliqué au profit des hôpitaux ou des pauvres des lieux où la saisie aura été faite.

L'Assemblée a statué de plus que le Roi sera instamment supplié d'envoyer le présent décret à tous les tribunaux, municipalités et corps ad-

ministratifs du royaume, pour être inscrit, publié et affiché, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la pleine et entière exécution.

M. Blin a rendu compte de quelques empêchements mis à la libre circulation des grains achetés par la ville de Nantes; mais il a été observé que l'affaire était arrangée.

M. Milscent, membre du comité de judicature, a demandé qu'attendu la suppression prononcée de la vénalité des offices, on ne scellât plus de provisions, sauf au garde des sceaux à donner provisoirement des commissions, et que les titulaires actuels ne soient plus soumis au paiement du centième denier : il a proposé, au nom du comité de judicature, un modèle d'arrêté qui a été décrété en ces termes :

L'Assemblée nationale, considérant que, d'après la suppression de la vénalité des offices de judicature, qu'elle a prononcée par son décret du 4 août, toute résignation ou traité des offices de judicature ne doivent être regardés que comme un simple transport ou cession de la finance, sur lequel il ne peut être accordé aucunes provisions;

Considérant en outre qu'il serait contraire aux règles de la justice de laisser les titulaires ou propriétaires de la finance desdits offices de judicature assujettis plus longtemps aux droits de mutation ou de centième denier, puisque ces droits n'ont été introduits qu'en considération de la transmissibilité, laquelle n'existe plus;

Où le rapport du comité de judicature, a décrété et décrète ce qui suit :

ART. PREMIER.

A compter du jour de la promulgation du présent décret, il ne sera plus expédié ni scellé aucunes provisions sur résignation, vente ou autre genre de vacance des offices de judicature compris au décret du 4 août, sauf à être provisoirement expédié des commissions pour l'exercice des fonctions de magistrature, et ce, dans le cas de nécessité seulement.

ART. 2.

Il ne sera plus payé aucun droit de mutation, d'annuel ou centième denier pour raison desdits offices de judicature.

ART. 3.

Les offices dépendant des apanages des princes sont compris dans le présent décret.

M. le baron de Wimpfen expose la situation inquiétante dans laquelle se trouve la ville de Caen, par l'administration vicieuse d'un comité permanent, la désunion des milices nationales, l'indiscipline des troupes réglées, la désertion des juges, et le défaut de publication de plusieurs décrets importants.

L'Assemblée renvoie cette affaire au comité des rapports, pour le rapport en être fait jeudi.

M. le Président fait lecture d'une lettre écrite par M. le garde des sceaux, pour accompagner l'envoi d'un arrêt du conseil, par lequel le Roi casse un arrêt du parlement de Metz :

Lettre de M. le garde des sceaux.

« M. le garde des sceaux s'empresse de communiquer à M. le président l'arrêt que le Roi vient de rendre pour casser un arrêt rendu par le parlement de Metz.

« L'Assemblée nationale y reconnaîtra sûrement la fidélité du Roi à ses principes, et son zèle pour réprimer tout ce qui pourrait tendre à affaiblir dans l'esprit des peuples le respect dû aux décrets de l'Assemblée sanctionnés par Sa Majesté.

« *Signé* : CHAMPION DE CICÉ, archevêque de Bordeaux.

« 16 novembre 1789. »

Extrait des registres du Parlement de Metz, du 12 novembre 1789.

Vu par la Cour, toutes les chambres assemblées, lettres patentes du Roi, données à Paris le troisième jour de novembre présent mois, signées Louis, et plus bas : Par le Roi, *La Tour-du-Pin*, et scellées du grand sceau de cire jaune; portant sanction d'un décret de l'Assemblée nationale, concernant les parlements :

Où Regnier, doyen des substitués du procureur général du Roi, qui en a requis l'enregistrement en la manière accoutumée.

La Cour, pénétrée des sentiments de fidélité qu'elle doit au Roi et à la nation, incertaine sur la manière de remplir, dans les circonstances actuelles, les engagements qu'elle a contractés par son serment, et croyant ne pas reconnaître dans le décret de l'Assemblée nationale du 3 du courant, et dans la sanction du Roi qui y est jointe, le caractère de liberté nécessaire pour rendre les lois obligatoires, a protesté et proteste contre ledit décret, ainsi que contre ladite sanction. Mais, pour prévenir de plus grands maux, et jusqu'à ce que l'opinion du peuple français soit fixée sur cet objet, ordonne provisoirement que ledit décret et ladite sanction seront enregistrés, oui, et ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutés selon leur forme et teneur; que copies collationnées en seront incessamment envoyées dans tous les présidiaux, bailliages et autres sièges ressortissants dûment en la Cour, pour y être pareillement exécutés; enjoint aux substitués du procureur général du Roi sur les lieux, de tenir la main à leur exécution, et d'en certifier la Cour au mois. Fait à Metz, en Parlement, toutes les chambres assemblées, le 12 novembre 1789. *Signé* : COLLIGNON.

Collationné. *Signé* : GIMEL.

Pour copie conforme à l'expédition qui m'a été adressée.

Signé : LA TOUR-DU-PIN.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi.

Sur le compte rendu au Roi en son conseil, de l'arrêt rendu par le Parlement de Metz en enregistrant les lettres patentes du 13 de ce mois, portant prorogation de la chambre des vacations, Sa Majesté aurait reconnu qu'au lieu d'enregistrer lesdites lettres purement et simplement, et de

les exécuter, ledit Parlement se serait permis de supposer que le décret de l'Assemblée nationale du 3 de ce mois, et la sanction de Sa Majesté, sont dépourvus du caractère de liberté nécessaire pour rendre les lois obligatoires, et n'aurait pas craint de protester, tant contre ledit décret que contre ladite sanction; qu'enfin ledit Parlement présente pour motif unique de son obéissance, le désir de prévenir de plus grands maux, en attendant que l'opinion du peuple français soit fixée sur cet objet;

Le Roi doit au maintien de son autorité et de celle de l'Assemblée nationale, de réprimer promptement de pareils écarts. Il doit à ses peuples fidèles de les prévenir contre des suppositions et des protestations aussi téméraires.

A quoi voulant pourvoir, où le rapport, le Roi étant en son conseil, a cassé et annulé, casse et annule l'arrêt rendu par le Parlement de Metz le 12 de ce mois, en tout ce qui excède l'enregistrement pur et simple des lettres patentes du 3 du présent mois; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses aux officiers de son Parlement de Metz d'en rendre à l'avenir de semblables. Et sera le présent arrêt imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 15 novembre 1789.

Pour copie conforme à la minute,

Signé : LA TOUR-DU-PIN.

L'Assemblée renvoie au lendemain la discussion sur cet objet.

M. le Président. La séance s'ouvrira demain à 9 heures. Le rapport du comité des finances est mis à l'ordre du jour de mardi à 2 heures.

La séance est levée.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 16 novembre 1789.

PLAN DE TRAVAIL présenté à l'Assemblée nationale, au nom du comité des finances, par M. le marquis de Montesquiou (1). (Imprimé par ordre de l'Assemblée.)

Messieurs, l'Assemblée nationale, constamment occupée du grand travail de la Constitution, n'a pu s'en détourner encore pour se livrer à la restauration des finances. En vain, les besoins du moment l'ont assaillie de toutes parts : lorsqu'ils ont exigé des sacrifices, elle n'a point hésité à les faire; mais elle n'a employé que des moyens provisoires, et sa sagesse ne lui permettait pas d'en employer d'autres. Il suffisait de soutenir quelque temps encore ce vieil édifice prêt à s'écrouler, tandis que vos mains en élevaient un nouveau sur des bases inébranlables. Avant que ces bases fussent posées, toute décision importante et définitive eût été prématurée. Le système entier des finances doit en effet dériver de la Constitution.

(1) Le rapport de M. le marquis de Montesquiou n'a pas été inséré au *Moniteur*.